

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 19 mai 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** »

Monsieur, le Premier Président
Cour d'appel de Toulouse.
Greffé Civil
Place du Salin.
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec accusé de réception : N° 1A 098 879 7133 5

FAX : 05-61-55-52-73 / FAX : 05-61-33-75-29

Objet : Demande de nouvelles dates pour produire des conclusions devant votre cour:

- *Appel d'une ordonnance de référé rendue le 12 mars 2014 par le T.G.I de Toulouse avec demande d'aide juridictionnelle totale et obtention d'un avocat et d'un huissier.*
- **Affaire: LABORIE André / Conservateur des Hypothèques**

Monsieur le Président,

Vous avez porté à ma connaissance une ordonnance du 29 avril 2014 fixant les dates d'audience et de dépôt des conclusions par avocat :

- *Soit pour l'appelant que je suis en date du 20 mai 2014.*
- *Soit pour l'intimé conseil du conservateur en date du 10 juin 2014.*

Que la date du 20 mai 2014 me concernant ne peut être respectée par un élément de droit que je rencontre.

- Soit un retard du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse qui n'a pas encore rendu sa décision pour obtenir l'aide juridictionnelle à fin d'obtenir un avocat dans la dite procédure.

Lors de mon appel de ladite ordonnance du 12 mars 2014 je vous informais que je demandais l'aide juridictionnelle.

- Que ma demande d'aide juridictionnelle a été faite le 24 mars 2014. « ***Ci-joint courrier en lettre recommandée*** ».
- Qu'il a été produit un complément de pièces demandées par le BAJ de Toulouse : « ***Ci-joint courrier en lettre recommandée du 17 avril 2014.*** »
- Que j'ai saisi pour relance le BAJ de Toulouse par fax le 5 mai 2014, au vu de votre ordonnance du 29 avril 2014. « ***Ci-joint fax*** »
- Qu'en date du 16 mai 2014 sans réponse, j'ai relancé le B.A.J de Toulouse par fax : « ***Ci-joint Fax*** »

Normalement vous avez été averti de la demande d'aide juridictionnelle par le service du B.A.J de Toulouse et au vu des textes ci-dessus, repris dans ma dernière demande du 16 mai 2014.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

Soit pour éviter une grave erreur matérielle qui pourrait se produire, il vous est demandé de fixer de nouvelles dates de dépôt de conclusions.

Il vous est demandé d'intervenir auprès du BAJ de Toulouse à fin qu'un avocat puisse être désigné à ce titre pour rédiger des conclusions.

- **Qu'il ne peut exister de justice, sans défense.**
- **Qu'il ne peut exister de défense sans avocat.**

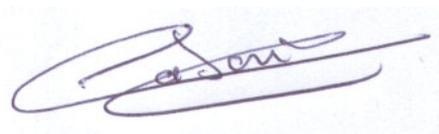
Soit il vous est demandé le respect des articles 6 et 6-1 de la C.E.D.H.

Que cette affaire devant la cour est très grave faisant suite à de nombreux obstacles rencontrés devant votre cour, ***expliquée dans les pièces produites en complément au BAJ de Toulouse le 17 avril 2014.***

- ***Comptant sur toute votre compréhension.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

- Votre ordonnance du 29 avril 2014.
- Demande A.J le 19 mars 2014.
- Complément de pièce A.J le 17 avril 2014.
- Fax au BAJ du 5 mai 2014
- Fax au B.A.J du 16 mai 2014.

Toulouse le (voir cachet de la poste)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Chambre de l'urgence
10, place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Références à rappeler : R.G. N°14/01532 - Chambre de l'urgence - 3eme Chambre Section 2

Affaire :
André LABORIE, à domicile élu de la SCP FERRAN, 18 rue Tripière à Toulouse

APPELANT

Michel M. TOUZEAU

INTIME

Vous trouverez ci-après l'ordonnance prise dans cette affaire. Vous êtes invité(e) à vous y conformer. Votre attention doit être attirée par le fait que le respect des délais est de la plus grande importance et que le premier président ne peut tenir compte d'une pièce qui n'aurait pas été communiquée à la partie adverse avant la date d'audience.

ORDONNANCE
FIXANT LES DATES D'AUDIENCE ET DE DEPÔT DES CONCLUSIONS

Nous, J. BENSUSSAN Président de Chambre

Vu l'urgence, vu les articles 905 et 911-1 du code de procédure civile,

Considérant que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de fixer à bref délai la date d'audience et d'impartir :

- à l'appelant : un délai de trois semaines pour conclure,
- à l'intimé : un délai de trois semaines à compter de la notification des conclusions de l'appelant

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 902 CPC,

Enjoignons (les) l'appelant(s) de signifier ses conclusions et pièces à (aux) intimé(s) non constitué(s),

Disons que l'affaire sera appelée devant un magistrat rapporteur à l'audience qui se tiendra à la Cour d'appel de TOULOUSE le :

mercredi 11 juin 2014 à 14 heures 10
et que la clôture de l'instruction interviendra le **11 juin 2014**

Les avocats doivent :

- * adresser à la Cour et à la partie adverse un exemplaire de leurs conclusions,
- * et communiquer à la partie adverse une copie de toutes les pièces avec le bordereau récapitulatif,

en respectant les dates suivantes :

- pour (les) l'appelant(s) : 20 mai 2014
- pour (les) l'intimé(s) : 10 juin 2014

Fait à Toulouse le 29 Avril 2014

Pour LE PREMIER PRESIDENT,



[Signature]
le président de chambre délégué.

En provenance de :

~~M. M. Président
Service B. D. A.
T. G. I. de Toulouse
2 allée Jules Guesdes
31000 Toulouse~~

SGR 2 V20 MSR 2A 12-1090111 01-14



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 098 610 7890 6



Renvoyer à FRAB



Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
(Préciser l'acte et l'instance)
DE TOULOUSE
si mandataire

Signature Facteur
Reçu le

24 MARS 2014

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

M. Laborie under
"counin huisfit"
2 rue de Du Fage
31650 STOROUS

LC

Dossier

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 19 mars 2014

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

Lettre recommandée avec AR : 1 A 098 610 7890 6.

Objet : Obtention de l'aide juridictionnelle et nomination d'un avocat et d'un huissier.

Appel d'une ordonnance du 12 mars 2014 (*Ci jointe*)

- Procédure *sur le fondement de l'article 26 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955.*

Monsieur, Madame le Président,

Je sollicite de votre très haute bienveillance à l'octroi de l'aide juridictionnelle totale au vu que je suis au RSA et au vu d'avoir été contraint de saisir la justice en ma demande fondée reprise dans l'assignation introductive dont vous avez été saisie en décembre 2013, l'aide juridictionnelle totale que vous m'avez accordée et je vous en remercie dont copie ci jointe.

A ce jour suivant les différents obstacles rencontrés à un procès équitable devant le président statuant en forme de référé au T.G.I de Toulouse et justifié par de précédentes décisions se refusant par des moyens fallacieux de statuer sur différentes mesures provisoires qui auraient évité ce dossier en cours.

- Au vu du refus du juge des référés de faire cesser un trouble à l'ordre public soit la discrimination faite à mon encontre pour obtenir un avocat. « *ci-joint courrier du 28 janvier 2014* » (discrimination à assurer le service public).

- Au refus de dépayser l'affaire sur le fondement d'une ordonnance du 25 mars 2008 qui n'a jamais été contestée. « **Ci-joint ordonnance du 25 mars 2008** »

En son ordonnance rendue le 12 mars 2014 se refusant de dépayser l'affaire sur la juridiction d'Auch. « **dont appel ce jour de ladite ordonnance** »

C'est la raison pour laquelle afin que cette cause soit entendue équitablement devant une cour d'appel, **que je vous demande l'aide juridictionnelle totale pour la procédure et pour obtenir un avocat afin que celui-ci régularise la procédure par des conclusions à déposer dans un délai qui est d'ordre public.**

Qu'il ne peut exister de justice sans défense, qu'il ne peut exister de défense sans avocat.

- **L'avocat est écouté devant le tribunal par le fait de son serment.**
- **Que Monsieur LABORIE André n'est même pas entendu.**

Soit pour que soit respecté les articles 6 ; 6-1 de la CEDH, il est de mon devoir d'être représenté par un avocat et pour que cette grave affaire ne s'aggrave encore plus.

Que ce dossier concerne le refus par le conservateur des hypothèques de Toulouse à une publication d'un acte sur le fichier immobilier, causant de ce fait grief sur un droit constitutionnel soit sur le droit de propriété.

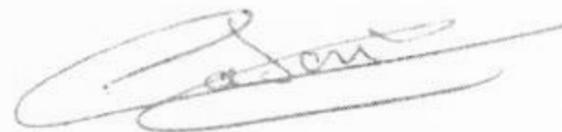
Qu'il est donc nécessaire que soit nommé un avocat au titre de l'aide juridictionnelle en la matière et un huissier de justice.

Je vous joins un dossier d'AJ complet et comprenant :

- La demande aide juridictionnelle complétée et signée.
- La copie de ma carte d'identité recto-verso.
- Attestations de RAS 2014
- Déclaration de revenus 2013.
- Ordonnance du 12 mars 2014. « **dont appel** »
- Saisine du greffier en chef de la cour d'appel de Toulouse.
- Ordonnance du 25 mars 2008. (**Pour info**).

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Monsieur LABORIE André.



En provenance de :

~~M. le Président
T. G.I. de Toulouse
Service B07
26115 Jules Guesde
31000 Toulouse~~

SGR 2 V20 MSR 2A 12-1090111 01-14



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 098 879 7123 6



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Reçu le

23 AVR. 2014

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature Facteur*

LC

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

M. Zuborie pudic
"courrier transféré"
2 rue de Du Fage
31650 STOROUS.

Double

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 17 avril 2014

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

Lettre recommandée avec AR : 1 A 098 879 7123 6.

Objet : Réponse à votre courrier du 3 avril 2014 porté à ma connaissance par lettre recommandée le 16 avril 2014.

- **Vos références : 2014/007780**

Monsieur, Madame,

En date du 24 avril 2014 vous avez enregistré une demande d'aide juridictionnelle suite à une procédure d'appel contre une ordonnance de référé rendue par le T.G.I de Toulouse en date du 12 mars 2014.

Demande faite et pour que je puisse obtenir un avocat et un huissier dans la procédure pour défendre mes intérêts.

- Qu'il ne peut exister de justice sans défense.
- Qu'il ne peut exister de défense sans avocat.

Et d'autant plus que je ne suis pas avocat pour régulariser en droit la procédure devant la cour d'appel de Toulouse, dont des conclusions et pièces doivent être produites.

Que ce dossier concerne une procédure grave qui est la conséquence de différents agissements de magistrats, huissiers, avocats toulousains ayant portés atteinte à mes intérêts et autres par faux et usage de faux au cours d'une détention arbitraire préméditée et par l'obstacle à l'accès à un juge à un tribunal depuis 2005, obstacle systématique à l'aide juridictionnelle, obstacle à l'obtention d'un avocat, toutes les entraves mises en place.

Que toutes les preuves sont rassemblées à ce jour.

Vous me demandez de fournir la copie du bail ou de l'engagement de location, quittance de loyer.

J'aurai pensé que la sagesse du BAJ de Toulouse serait revenue dans la norme en préservant mes intérêts pour avoir accès à la justice qui est un droit constitutionnel et ne pas continuer à nier la vraie situation juridique.

Soit je reste très surpris d'une telle réclamation faite par le BAJ de Toulouse, car il ne peut être ignorer que je suis sans domicile fixe suite à notre expulsion de notre propriété en mars 2008 et comme ci-dessus indiqué en tête de page alors que nous étions toujours les propriétaires de notre immeubles située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et que nous le sommes toujours à ce jour bien que des actes de malveillances aient été effectués pendant ma détention arbitraire qui est confirmée, ne pouvant être contestée.

Je vous rappelle que vous ne pouvez ignorer de la décision rendue par la préfecture de la HG en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, occupant notre propriété sans droit ni titre.

Décision de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne produite au cours d'une demande d'aide juridictionnelle totale jusqu'à exécution que vous m'avez octroyée pour que soit mise en exécution la dite décision et en nommant un huissier et un avocat.

Certes que cette décision du 24 septembre 2014 n'a pu être mise en exécution par des voies dilatoires faites par Monsieur TEULE Laurent et par son conseil.

- Décision du 24 septembre 2012 de la préfecture de la HG
- Je vous joins la plainte du 17 octobre 2013 adressée à Monsieur VALLS Manuel qui va vous permettre de mieux comprendre.
- Je vous joins la plainte du 19 octobre 2013 adressée à Madame Monique OLLIVIER Procureure Générale à la cour d'appel de Toulouse indiquant que notre propriété est toujours occupée sans droit ni titre et qu'elle intervienne pour préserver notre propriété, notre domicile et demande d'expulsion de tous les occupants.
- Je vous joins la demande du 16 novembre 2014 adressée à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur concernant l'expulsion de tous les occupants de notre propriété.
- Je vous joins la demande de la force publique en du 1^{er} mars 2014 adressée à la préfecture de la HG et pour l'expulsion de tous les occupants de notre propriété au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que ces éléments là, vont vous permettre de mieux comprendre de ce que j'ai été victime et autres, raison pour laquelle que la justice est saisie.

C'est au vu de tous les obstacles rencontrés, autant par votre bureau d'AJ et autres, faisant obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal, que les auteurs ont continué à faire des faux et usage de faux comme expliqué dans la plainte du 17 octobre 2013 adressé à Monsieur VALLS.

Pour plus d'informations et afin que vos services ne puissent ignorer.

- Je vous joins le détail de ma détention arbitraire.
- Je vous joins la nullité et l'inexistence du jugement d'adjudication obtenue par la fraude au cours de cette détention arbitraire.
- Je vous joins la nullité de l'expulsion par des conclusions faites au vu des pièces existantes.
- Il vous est joint dans ces courriers les différentes inscriptions de faux en principal dénoncés aux parties par huissiers de justice et à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Vous informant que ces faux en principal, sont des actes juridiques consommés qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation d'aucune des parties et que ces actes inscrits en faux en principal sur le fondement *de l'article 1319 du code civil n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.*

Soit Monsieur et Madame LABORIE sont toujours les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que Monsieur LABORIE André, une des victimes ne peut faire plus, soit d'avoir saisi les autorités compétentes pour que les occupants sans droit ni titre soient expulsés.

- *La justice privée étant interdite bien quelle soit efficace.*

A ce jour le courrier est protégé par un transfert au CCAS de Saint Orens, situation où je ne peux être le responsable d'être sans domicile fixe par la seule faute des autorités qui restent indifférents encore à ce jour sur une telle forfaiture.

Raisons pour laquelle encore à ce jour, ces autorités font toujours obstacle pour que ne soit pas reconnus de tels faits graves sur notre territoire et sur la juridiction toulousaine.

Que les preuves matérielles sont immuable et que celle si seront obligatoirement reconnues.

Raison pour laquelle il vous est demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale avec l'obtention d'un avocat et d'un huissier au vu que je suis au RSA et dans la configuration que vous ne pouvez plus ignorer par les pièces en votre possession produites.

Que l'urgence s'impose car des délais sont à respecter devant la cour.

- **Comptant sur toute votre compréhension.**
- **Je vous joins aussi l'acte d'appel enregistré en date du 24 mars 2014.**

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.



Soit les pièces suivantes :

- **I /** Je vous joins le détail de ma détention arbitraire.
- **II /** Je vous joins la nullité et l'inexistence du jugement d'adjudication obtenue par la fraude au cours de cette détention arbitraire.
- **III /** Je vous joins la nullité de l'expulsion par des conclusions faites au vu des pièces existantes.
- **IV /** Décision du 24 septembre 2012 de la préfecture de la HG
- **V /** Je vous joins la plainte du 17 octobre 2013 adressée à Monsieur VALLS Manuel qui va vous permettre de mieux comprendre.
- **VI /** Je vous joins la plainte du 19 octobre 2013 adressée à Madame Monique OLLIVIER Procureure Générale à la cour d'appel de Toulouse indiquant que notre propriété est toujours occupée sans droit ni titre et qu'elle intervienne pour préserver notre propriété, notre domicile et demande d'expulsion de tous les occupants.
- **VII /** Je vous joins la demande du 16 novembre 2014 adressée à Monsieur VALLS Ministre de l'intérieur concernant l'expulsion de tous les occupants de notre propriété.
- **VIII /** Je vous joins la demande de la force publique en du 1^{er} mars 2014 adressée à la préfecture de la HG et pour l'expulsion de tous les occupants de notre propriété au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- **IX /** Acte d'appel de l'ordonnance du 12 mars 2014.

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 5 mai 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOU1) ».*

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

FAX : 05-61-33-73-36. / FAX : 05-61-33-74-75.

Objet : Vos références : 2014/007780

Monsieur, Madame,

Ce jour je reçois une ordonnance fixant les dates d'audience et le dépôt des conclusions qui doivent être déposées par avocat.

Ci-joint ordonnance :

Suite à ma demande d'aide juridictionnelle du 19 mars 2014, je ne connais toujours pas les références BAJ pour obtenir un avocat et un huissier dans cette affaire et pour régulariser la procédure.

Je vous prie par conséquent au vu de l'urgence de me communiquer les références de l'aide juridictionnelle qui m'a été accordée ainsi que le nom de l'avocat qui a été nommé directement sur mon mail ci-dessus ou à mon tél : 06-50-51-75-39 ou à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN et pour que cette information me parvienne directement.

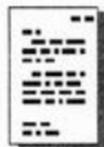
Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.





De :	
From :	LABORIE Andre
Fax :	Téléphone :
A :	Service du B.A.J TOULOUSE
To :	Monsieur Madame le Président,
Date : 16/05/2014 Heure : 09:05 page(s) : 6	

**-Message**

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Té : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 16 mai 2014

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

A l'attention de:

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

FAX : 05-61-33-73-36.

Objet : Vos références : 2014/007780

DOSSIER : LABORIE / Conservateur des Hypothèques

Monsieur LABORIE André.

U
R
G
E
N
T

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 16 mai 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Monsieur Madame le Président,
Service du B.A.J
T.G.I de Toulouse
Allée Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

FAX : 05-61-33-73-36.

Objet : Vos références : 2014/007780

DOSSIER : LABORIE / Conservateur des Hypothèques

Monsieur, Madame,

En date du 5 mai 2014 par fax ci-dessus, je vous communiquais l'ordonnance qui avait été rendue par la cour d'appel de Toulouse fixant les dates de procédures et dépôt de conclusions par avocat.

Qu'une demande d'aide juridictionnelle a été effectuée le 19 mars 2014.

Sauf erreur ou omission de ma part en date du 14 mai 2014 je n'avais toujours pas reçu soit : par courrier au N° 2 rue de la forge votre décision m'octroyant l'aide juridictionnelle totale à fin d'obtenir un avocat pour rédiger des conclusions d'appel ainsi qu'un huissier de justice.

Que l'aide juridictionnelle est indispensable pour la défense de mes intérêts, car il ne peut exister de justice sans défense et de défense sans avocat.

- *Vous précisant qu'elle a été octroyée en première instance et que l'absence de nomination d'avocat a compliqué encore plus la procédure.*

Je ne souhaite pas rencontrer un même obstacle devant la cour d'appel de Toulouse.

1

Car au titre de l'aide juridictionnelle totale, Monsieur le Bâtonnier est dans le devoir sur le fondement **des articles 76 à 79 de nommer un avocat.** : Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

TEXTES REPRIS CI-DESSOUS :

Article 76 à 79 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique lui fait obligation de nommer un avocat.

- **Art. 76.** - Lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation de l'auxiliaire de justice peut être effectuée sur-le-champ par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession et ayant reçu délégation à cet effet.
- **Art. 77.** - Pour l'application de l'article précédent, l'avocat membre du bureau ou de la section du bureau doit avoir reçu délégation du bâtonnier de l'ordre des avocats auquel il appartient. L'huissier de justice, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit avoir reçu délégation du président de la chambre ou de l'ordre dont il relève.
- **Art. 78.** - Les délégations prévues aux articles 76 et 77 n'ont d'effet que devant le bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction compétente. Dans le cas contraire, il est procédé comme il est dit à l'article 79.
- **Art. 79.** - Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée. Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent.

Jurisprudence : du 20 février 2008 N° 07-12650.

- Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif.

Ma question :

- Avez-vous informé Monsieur le Président de ma demande d'aide juridictionnelle déposée en date du 17 avril 2014.

Et pour éviter une nullité de décision au vu des textes ci-dessous d'ordre public.

TEXTES :**La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} « l'accès à la justice et au droit », et son article 18 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- *« Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision » (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824).

DEMANDES :

Qu'au vu de cette procédure urgente devant la cour d'appel de Toulouse je vous prie de bien m'informer :

- Par mail ci-dessus
- Ou par téléphone au 06-50-51-75-39

Des références de la décision d'aide juridictionnelle accordée pour obtenir un avocat et un huissier dans la procédure et pour me permettre de le contacter dans l'urgence.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

